

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

VILLE DE FLEURUS

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Glaude PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Objet n°85 : Règlement redevance sur les exhumations et le rassemblement des restes mortels – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) entré en vigueur le 15 avril 2019 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;

Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors des exhumations d'urnes cinéraires ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour la réalisation de ces tâches ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de confort d'une urne cinéraire et le rassemblement des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite une demande d'autorisation d'exhumation ou de rassemblement de restes mortels.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

1. 500,00 € pour les exhumations simples (ex : une urne provenant d'un columbarium vers un autre columbarium, une cavurne ou un caveau, un caveau vers caveau ou cavurne) ;
2. 1.500,00 € pour les exhumations complexes (ex : de pleine terre vers caveau ou cavurne) ;
3. 300,00 € pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort faite par une société de pompes funèbres ;
4. 300,00 € pour les frais administratifs lors de rassemblement des restes mortels exécuté par une société privée ;
5. 300,00 € pour les frais administratifs lors de rassemblement des restes mortels exécuté par le personnel communal.

Article 4 : Le montant de la redevance sera réclamé au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

1. les exhumations ordonnées par voie judiciaire ;
2. les exhumations en cas de désaffectation du cimetière ou d'une partie du cimetière ;
3. les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par délégation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND